
Subject: Clarifications requested from Revenue Quebec on

application of Sections 737.24 to 737.26

N/Réf.: 99-011370

******,

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous avez adressée à madame ****** le ** **** concernant la déduction pour emploi à l'étranger laquelle nous a été transmise pour réponse.

À ce sujet, vous désirez des précisions sur l'application des articles 737.24 à 737.26 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après la « Loi ») en regard d'une série de situations factuelles.

Afin de répondre aux questions relatives à ces situations, vous requérez que le Ministère assume ce qui suit :

- «- The Quebec company is a specified employer;
- The contracts are in respect of activities set out in Section 737.25;
- Employees working abroad are entitled to vacation at the rate of six (6) weeks paid vacation during a year, or expressed another way vacation accrues to the employee at 13% of the time worked computed (42 days / $[52 6 \times 7]$ days per week]);
- Except, as otherwise indicated, the employee will have met the "qualifying period" outside of Canada ».

...2

De plus, vous nous déclarez que les situations énoncées à votre demande ne font pas l'objet d'une vérification de la part du Ministère ni ne sont le sujet de discussion avec l'un ou l'autre de ses bureaux régionaux.

Enfin, nous comprenons également qu'en raison de la nature de votre demande, le Ministère doit présumer que le particulier visé à chacune des situations réside au Québec dans une année d'imposition autrement qu'en vertu du paragraphe d de l'article 8 de la Loi et n'exerce pas ses fonctions au service des entités énumérées au deuxième alinéa de l'article 737.25 de cette loi. De plus, les montants reçus par le particulier ne sont pas des montants exclus en raison des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 737.26 de la Loi.

Situation 1

The vacation time earned while working on qualified projects outside of Canada is often taken during the course of the foreign assignment. The employee may return to Canada or remain somewhere abroad during this vacation period.

Question:

Under Section 737.25 rules, the employee must perform "substantially all of the duties outside Canada". How does Revenue Quebec define "substantially all" of ones duties?

Réponse :

L'article 737.25 de la Loi prévoit notamment qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant prévu à l'article 737.26 de la Loi s'il réside au Québec dans une année d'imposition et exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs (ci-après appelée la « période d'admissibilité »).

À cet égard, le Ministère considère que l'expression «presque toutes les fonctions» signifie qu'une proportion de 90 % ou plus des fonctions se rapportant à son emploi doivent être exercées hors du Canada au cours de la période d'admissibilité.

...3

Par ailleurs, la question de déterminer si 90 % ou plus des fonctions se rapportent à un emploi exercées hors du Canada repose sur l'analyse de la situation factuelle propre à chaque cas.

- 3 -

Toutefois, la détermination de cette proportion doit être basée sur la comparaison du temps consacré à l'exécution des fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada par rapport au temps consacré à l'exécution de l'ensemble de ses fonctions se rapportant à son emploi au cours de la période d'admissibilité.

Situation 2

The earned vacation time is often taken during the course of the foreign assignment and the employee may return to Canada or remain somewhere abroad during his vacation period.

Questions:

a) If during a foreign assignment of 180 days, the employee takes the three weeks of vacation as provided in his contract, is this vacation time and the vacation pay considered part of the foreign assignment, and eligible for the deduction under Section 737.26? Will the employee be eligible to a deduction of 6/12 of the foreign assignment income including the vacation pay?

Réponse :

Aux fins de l'article 737.25 de la Loi, le particulier doit notamment exercer presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant la période d'admissibilité.

Généralement, une période de vacances d'une durée raisonnable n'interrompt pas la période donnant ouverture au droit à la déduction et ce, même si l'employé revient temporairement au Canada pour autant que les journées de vacances sont imputables à l'emploi exercé à l'étranger et qu'elles s'inscrivent à l'intérieur de la durée prévue de son séjour à l'étranger.

...4

Toutefois, la question de déterminer si un employé interrompt la période d'admissibilité demeure essentiellement une question de fait qui se doit d'être appréciée selon les circonstances particulières à chaque cas.

À cette fin, le Ministère considérera la nature de ces circonstances en tenant compte notamment des raisons justifiant le retour de l'employé au Canada, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où ces dernières sont exercées, de la durée et de la fréquence de ses présences au Canada, de l'éloignement de son lieu de travail à l'étranger de toute agglomération ainsi que des pratiques industrielles reliées au secteur d'activité exploité par son employeur.

Dans la situation où un particulier exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant 180 jours et en raison de l'objectif de cette mesure fiscale, le Ministère est d'avis qu'il n'y a pas interruption de la période d'admissibilité lorsque le employé profite de trois semaines de vacances dans la mesure où ces séjours sont imputables à l'emploi exercé à l'étranger et qu'ils s'inscrivent à l'intérieur de la période convenue pour l'exécution de sa prestation de travail à l'étranger.

Dans ces circonstances, le nombre de périodes consécutives de 30 jours complets serait de six (6). De plus, le montant qu'il reçoit dans l'année à titre de paye de vacances accumulées lors de l'exercice de ses fonctions à l'étranger constitue un montant visé au premier alinéa de l'article 737.25 de la Loi puisque ce montant est raisonnablement attribuable à la période d'admissibilité pendant laquelle il exerce ses fonctions à l'étranger.

Questions:

b) The employee does not take his earned vacation while at site due to tight project deadlines but rather accumulates his three weeks of vacation applicable to the foreign assignment. He then takes these three weeks of vacation abroad after completion of his work at the foreign site. Is the vacation time and the vacation pay to be considered a part of the foreign assignment and eligible to the deductions under Section 737.26?

If the employee takes these three weeks of vacation in Canada after completion of his work at the foreign site, is the vacation time and the vacation pay to be considered as part of the foreign assignment and eligible for the deduction under Section 737.26?

...5

Does the place where the vacation is taken (i.e. inside or outside Canada) have any influence on whether the vacation qualifies as part of the foreign assignment term?

Réponse :

Aux fins de l'article 737.25 de la Loi, le Ministère considère que la période d'admissibilité débute le jour où le particulier commence à exercer les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada et se termine le jour où il a cessé d'exercer les fonctions de son emploi à l'étranger.

Lorsqu'un employé prend trois semaines de vacances à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières du Canada immédiatement après la cessation de l'exercice de ses fonctions de son emploi à l'étranger, le Ministère considère que la période d'admissibilité s'est terminée le jour précédent le début de sa période de vacances puisque c'est à ce moment qu'il a cessé d'exercer les fonctions de son emploi hors du Canada.

Dans ces circonstances, il ne peut être tenu compte de la période de vacances de trois semaines aux fins de la détermination de la période d'admissibilité. Néanmoins, le montant reçu à titre de paye de vacances accumulés lors de l'exercice de ses fonctions à l'étranger constitue un montant visé au premier alinéa de l'article 737.25 de la Loi dans la mesure où cette période de vacances est imputable à l'emploi exercé à l'étranger.

Par ailleurs, l'endroit où un employé prend sa période de vacances a peu d'importance pour les fins de la déduction pour emploi à l'étranger pourvu que cet employé n'exerce pas les fonctions de son emploi à un moment quelconque au cours de cette période.

Questions:

c) In the event that an employee takes his vacation related to the foreign assignment at the end of his foreign assignment, what is the ending date of the foreign assignment that the employer should indicate on Form Relevé 17? Should it be the last day worked at site or the last date of the vacation period earned due to his work at site?

...6

Réponse:

Conformément à la position que nous vous avons énoncée précédemment, la période d'admissibilité d'un employé se termine le jour où il a cessé d'exercer les fonctions de son

emploi à l'étranger ; ce qui exclut la période de vacances prise à la fin de la cessation de ses fonctions à l'étranger.

Situation 3

The earned vacation time is usually taken during the course of the foreign assignment and the employee may return to Canada or remain somewhere abroad during his vacation period.

Due to a tight time timetable on the foreign project the employee is requested to delay his vacation until his full site term is complete. Upon completion of his foreign site term, the Canadian office requests him to again forego his vacation due to an urgent demand for his services in Canada. As a consequence of the delays, the employee receives his vacation accumulated while working abroad in form of a cash payment.

Questions:

How would Revenue Quebec view the payment of vacation pay and the notional time associated with the vacation payment? Would the vacation pay be considered part of the income earned abroad?

Would the term of the vacation not taken and paid in cash, be considered a part of the qualifying period?

Réponse :

En ce qui concerne la période d'admissibilité, nous vous référons à nos commentaires précédents.

...7

D'autre part, le montant reçu à titre de paiement en espèces de vacances accumulées lors de l'exercice de ses fonctions à l'étranger constitue un montant visé au premier alinéa de l'article 737.25 de la Loi puisque ce montant est raisonnablement attribuable à la période d'admissibilité pendant laquelle il exerce ses fonctions à l'étranger.

- 7 -

Situation 4

The employee works abroad in country A for a period of 130 days, and is then assigned to work abroad on another foreign project in Country B for a period of 80 days. This results in 210 consecutive days or 7 periods of 30 days.

Questions:

If each foreign assignment is viewed separately in the determination of the length of the assignment, then assignment A would consist of 4 consecutive 30 day periods and would result in a deduction equivalent to 4/12 of the assignment income; and assignment B would consist of 2 consecutive 30 day periods and would result in a deduction of 2/12 of the assignment income. If the employee returns to work in Canada between the two foreign assignments on work directly related to the foreign projects or on vacation, can the two foreign assignments be combined to determine the number of periods of 30 days that the employee worked abroad under Section 737.26 ? How does Revenue Quebec apply the rules to compute the number of consecutive 30 day periods and the resulting Relevé 17 deduction ?

Is an employee who goes from a first site immediately to a second site treated any differently from an employee who works in Canada between two foreign sites for the purpose of computing the rate of foreign income deduction?

Where an employee works on more than one foreign site and qualifies for a deduction, should the employer complete one combined or several independent Relevé 17's? If the employer completes a Relevé 17 for each foreign assignment, how will the employee present the various Relevé 17's so as to ensure that the various consecutive 30 day periods combine in determining the overall number of consecutive 30 day periods and the resulting deduction?

...8

Réponse :

Comme nous vous l'avons mentionné précédemment, la question de déterminer si un employé interrompt la période d'admissibilité demeure avant tout une question factuelle.

À titre indicatif, les raisons justifiant le retour d'un employé au Canada ainsi que la durée et la fréquence de ses présences au Canada seront, notamment, des éléments importants pour déterminer s'il y a ou non interruption de la période d'admissibilité.

De façon générale, le Ministère considère qu'il y a interruption de la période d'admissibilité donnant ouverture au droit à la déduction lorsqu'un employé revient au Canada à la fin de sa première assignation à l'étranger afin d'exécuter les fonctions de son emploi ou pour une période de vacances avant sa deuxième assignation à l'étranger.

Toutefois, il n'y a aura pas d'interruption de la période d'admissibilité s'il s'avère, eu égard aux circonstances, que l'employé revient au Canada à la fin de sa première assignation à l'étranger pour une période raisonnable de vacances avant cette deuxième assignation ou afin d'exercer les fonctions de son emploi pendant une période raisonnable dans le cadre des préparatifs nécessaires à cette deuxième assignation à l'étranger pour autant que l'employé peut démontrer que ces périodes s'inscrivent à l'intérieur de la durée prévue de son séjour à l'étranger et sont imputables, en ce qui concerne la période raisonnable de vacances, à son séjour à l'étranger.

À cet égard, le Ministère considère qu'une période s'inscrit à l'intérieur de la durée prévue de son séjour à l'étranger lorsque l'employé, avant sa première assignation à l'étranger ou au cours de celle-ci, est avisé qu'il sera assigné de nouveau à l'étranger après la fin de sa première assignation.

Par contre, il doit être tenu compte du temps consacré à l'exécution des fonctions se rapportant à son emploi durant cette période afin de déterminer si cet employé a exercé presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'admissibilité.

...9

Finalement, l'employeur n'a qu'un seul relevé 17 à compléter pour chaque année d'imposition à l'endroit de l'employé qui satisfait aux conditions prévues à l'article 737.25 de la Loi en fonction de période d'admissibilité déterminée selon les paramètres exposés précédemment.

******	- 9) .	-
	- 3	"	-
